

samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction de l'environnement, service de l'eau de la province Sud (B.P. 3718 - 98846 Nouméa cedex).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur, ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 ci-dessus, à B.P. 3718 - 98846 Nouméa cedex.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de l'eau de la direction de l'environnement de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : L'intéressé est informé que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Le directeur de l'environnement,
C. OBLED

Arrêté n° 11562-2009/ARR/DEPS du 25 novembre 2009 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise Pierre F. Bocquet pour le compte de la SEML Savexpress sur la VE2 commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération modifiée n° 71 du 12 décembre 1973 relative aux routes express ;

Vu la délibération n° 55-89/APS du 13 décembre 1989 portant règlement général sur la conservation des routes de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 80-112bis/CG du 25 mars 1980 fixant la signalisation routière territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-57/CC du 11 juin 1990 portant dévolution et affectation de la convention de concession du 27 mars 1979 accordée par le territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 10508-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° S/89-2009/DE du 20 mai 2009 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise F Bocquet pour le compte de la SEML Savexpress, sur la VE2 commune de Païta ;

Vu le marché n° 014/2008/SAV du 29 janvier 2009 passé avec l'entreprise Pierre F Bocquet ;

Vu la demande présentée par l'entreprise Pierre F Bocquet du 29 octobre 2009 ;

Sur proposition de la présidente de la SEML Savexpress ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux du doublement de la VE2 et de construction de l'échangeur de Païta Sud entre le PR 13 (soit avant le pont de la Katiramona) et le PR 16 + 500 (zone d'Ondémia avant l'échangeur de Païta Nord), effectués par les entreprises dans le cadre des travaux de doublement de la VE2.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 mars 2010 inclus.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec les services techniques de la SEML Savexpress afin de procéder au piquetage préalable desdits travaux et à une réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation - Mesures de police

Dans la zone du carrefour de Païta Sud, la circulation se fera en mode bidirectionnel entre le PR 13 (avant le pont de Katiramona) et le PR 13 + 800 (avant le pont de Karikouïé). La vitesse maximale autorisée dans cette section est fixée à 50 km/h.

Dans la section Païta Sud - Païta Nord, la circulation, dans le sens Nord - Sud, se fera sur une voie entre le PR 15 + 500 et le PR 13. La vitesse maximale autorisée dans cette section est fixée à 70 km/h.

Cette section sera progressivement réduite dans le sens des PR décroissants, en fonction de l'avancement des travaux.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier devront être équipés conformément à la directive de la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Signalisation de chantier

Avant le début des travaux, et en application de l'article 3 précité, le permissionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.